



## Arrêt

**n° 110 411 du 23 septembre 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mars 2013, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « l'arrêté ministériel de renvoi », pris le 11 mars 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 avril 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. LURQUIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 8 septembre 2001.

1.2. Entre le 10 septembre 2001 et le 16 avril 2010, la partie défenderesse a pris à son égard 11 ordres de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin.

1.3. De 2001 à 2003, le requérant a introduit 4 demandes d'asile, lesquelles se sont clôturées soit négativement, soit par un désistement du requérant.

1.4. Par courrier daté du 6 octobre 2001, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3 de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, au motif qu'il ne réside plus à l'adresse indiquée.

1.5. Entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 26 octobre 2012, le requérant a été condamné à huit reprises, pour des motifs et à des peines détaillés dans la motivation de la décision attaquée, reprise *infra*.

1.6. En date du 11 mars 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 15 mars 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« La Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,*

*Vu la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment les articles 20 et 43, 2<sup>o</sup> modifiée par la loi du 15 septembre 2006;*

*Vu l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;*

*Considérant que l'étranger mieux qualifié ci-après est ressortissant du Kosovo ;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié le 11 septembre 2001 et que sa demande d'asile a été déclarée définitivement irrecevable le 28 septembre 2001 par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée le même jour;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la deuxième fois le 25 avril 2002 et qu'il s'est désisté de sa demande d'asile le 22 septembre 2005;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la troisième fois le 08 août 2002 et qu'il s'est désisté de sa demande d'asile le 22 août 2002 ;*

*Considérant que l'intéressé s'est déclaré réfugié pour la quatrième fois le 05 mai 2003 et que sa demande d'asile a été déclarée définitivement irrecevable le 02 juillet 2003 par une décision du Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides, décision lui notifiée le 04 juillet 2003 ;*

*Considérant par conséquent n'est plus autorisé à séjourner dans le Royaume;*

*Considérant qu'il a été rapatrié vers Pristina le 29 juillet 2002, le 28 août 2002, le 11 octobre 2002 et le 08 novembre 2005;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 28 juin 2002, comme auteur ou coauteur, de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 17 février 2004 à une peine devenue définitive de 3 mois d'emprisonnement ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01er janvier 2002 et le 17 novembre 2002, comme auteur ou coauteur de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs ; d'avoir détenu une arme à feu de défense, notamment un pistolet semi-automatique; de rébellion ; d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque, ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, notamment fabriqué ou fait fabriquer un faux permis de conduire par l'apposition de sa photographie en lieu et place et avec la même intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir fait usage du faux acte ou de la fausse pièce sachant qu'ils étaient faux, faits pour lesquels il a été condamné le 03 mars 2004 à une peine devenue définitive de 30 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 03 janvier 2002 et le 16 octobre 2002, comme auteur ou coauteur, de tentative de vol, surpris en flagrant délit, avec violences ou menaces, soit pour pouvoir rester en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec effraction, escalade ou de fausses clefs, la nuit, par deux ou plusieurs personnes, avec usage d'un véhicule ou de tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer sa fuite et avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le*

*coupable a fait croire qu'il était armé ; de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs (7 faits) ; de vol ; de tentative de vol avec effraction, escalade ou de fausses clés (sic.) (12 faits) ; d'avoir fait partie d'une association formée en vue de commettre un attentat sur des personnes ou des propriétés, l'association ayant comme but de commettre des crimes et des délits, faits pour lesquels il a été condamné le 26 avril 2004 à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 18 octobre 2001 de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 14 janvier 2005 à une peine devenue définitive de 4 mois d'emprisonnement avec 3 ans de sursis ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 10 novembre 2001, comme auteur ou coauteur, de tentative de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 13 décembre 2005 à une peine devenue définitive de 3 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate ;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable la nuit du 10 au 11 octobre 2002, comme auteur ou coauteur, de vol avec effraction, escalade ou de fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 24 octobre 2006 à une peine devenue définitive d'1 an d'emprisonnement avec 5 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable entre le 01<sup>er</sup> janvier 2011 et le 07 février 2011, comme auteur ou coauteur de tentative de vol avec effraction, escalade ou de fausses clés (sic.) ; d'avoir, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, commis un faux en écritures authentiques et publiques, en écritures de commerce, de banque, ou en écritures privées, soit par fausses signatures, soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures, soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges, ou par leur insertion après coup dans les actes, soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes avaient pour objet de recevoir ou de constater, notamment un faux document d'identité et un faux permis de conduire au nom de [R.J.] ; avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire, d'avoir fait usage du faux acte ou de la fausse pièce sachant qu'ils étaient faux ; de port public de faux nom, en état de récidive légale, faits pour lesquels il a été condamné le 15 septembre 2011 à une peine devenue définitive de 12 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il s'est rendu coupable le 07 juillet 2010 de vol avec violence ou menace avec la circonstance que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou que le coupable a fait croire qu'il était armé (2 faits), fait pour lequel il a été condamné le 26 octobre 2012 à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement;*

*Considérant qu'il résulte des faits précités que, par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public ;*

*Considérant que l'intéressé a une relation avec [G.E.J.C.], née à (...) le (...), de nationalité belge et qu'elle lui rend visite en prison;*

*Considérant que l'intéressé prétend être le père biologique d'un enfant belge, mais qu'il n'y a aucun lien juridique entre les deux ;*

*Considérant qu'il n'est pas contesté qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;*

*Considérant que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence;*

*Considérant que la société a le droit de se protéger contre l'intéressé qui transgresse systématiquement ses règles ;*

*Considérant qu'un renvoi est une mesure adéquate à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales ;*

Considérant que dans son arrêt du 26 octobre 2012, la Cour d'appel de Liège indique la gravité des faits qui témoignent d'un mépris inadmissible de la personne et de la propriété d'autrui à l'égard de l'intéressé ;

Considérant que les premières condamnations auraient dû constituer une sérieuse mise en garde quant à une éventuelle mesure d'éloignement de la Belgique due à l'inadéquation de son comportement et aurait dû servir de rappel des normes minimales qui régissent la vie en société ;

Considérant le comportement violent dont il a fait preuve à plusieurs reprises envers l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant que le respect pour la propriété d'autrui constitue un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant par conséquent qu'il a, par son comportement personnel, porté une atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que l'absence de remise en question de soi constitue un danger permanent pour l'intégrité physique et psychique d'autrui;

Considérant que de ce qui précède, il peut être conclu qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public;

Considérant par conséquent que l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir;

#### **ARRETE :**

Article 1. – (...), est renvoyé.

Il lui est enjoint de quitter le territoire du Royaume, avec interdiction d'y rentrer pendant dix ans, sous les peines prévues par l'article 76 de la loi du 15 décembre 1980, sauf autorisation spéciale de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.

Article 2.- Le présent arrêté n'influe en aucune façon sur une éventuelle décision en matière de libération provisoire. »

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de :

- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- articles 20, 21 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- erreur manifeste d'appréciation ;
- obligations de soin et de minutie et devoir de prendre en considération tous les éléments de la cause découlant du principe général de bonne administration
- article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. »

Dans une première branche, la partie requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'exception prévue à l'article 21, § 2, 2° de la Loi. Elle fait valoir à cet égard que le requérant ne constitue pas une atteinte à la sécurité nationale et qu'il n'a jamais été condamné à une peine de prison égale ou supérieure à 5 ans et qu'il exercera l'autorité parentale à l'égard de son fils lorsque la procédure en établissement de paternité aura abouti. Elle souligne, quant à ce dernier point, qu'il ne peut être fait grief au requérant de ne pas avoir exercé son autorité parentale jusqu'à présent, « dès lors que cette situation est due à la mère du (...) qui ne l'a pas averti directement de la naissance de celui-ci ainsi qu'aux lenteurs de la justice pour fixer son affaire ».

Elle estime, par ailleurs, que si la partie défenderesse considérait que cette exception n'était pas rencontrée, il lui appartenait d'en expliquer les raisons et que le motif selon lequel le requérant n'a aucun lien juridique avec son fils n'est pas suffisant, dans la mesure où il lui avait indiqué par courrier du 4 janvier 2013 qu'il était en procédure de reconnaissance de paternité et que la mère de l'enfant l'avait informé qu'il était le père.

Elle conclut de ce qui précède que la décision attaquée est insuffisamment motivée et viole les obligations de soin et de minutie de la partie défenderesse ainsi que son obligation de prendre en considération tous les éléments de la cause. Elle se réfère, quant à ce, à l'arrêt n° 71 126 du 30 novembre 2011 du Conseil de ceans, dont les principes s'appliquent, selon elle, *mutatis mutandi*, dans le cas d'espèce, et ce d'autant plus que l'acte entrepris ne mentionne même pas que le requérant est en procédure pour qu'un lien juridique soit établi. Elle estime donc que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation ainsi que le principe de bonne administration, violant ainsi également les articles 20 et 21, § 2, 2° de la Loi.

Dans une deuxième branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir consulté la Commission consultative des Etrangers, tel que cela est requis par l'article 13 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 précité, alors que le requérant a l'intention d'exercer l'autorité parentale sur son fils, élément dont elle avait connaissance, et que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il entretient par ailleurs une vie familiale avec une Belge et connaissait leur intention de se marier. Elle relève par ailleurs que le fait que le requérant et sa compagne ne soient pas mariés, n'énerve en rien ce constat dès lors qu'ils mènent une vie familiale effective, dans la mesure où « *le but de la saisine de la Commission Consultative des Etrangers étant d'éviter que ne soient pas pris (sic.) une mesure de renvoi contre un étranger pouvant affecter les intérêts familiaux de ressortissants belges, le lien marital n'est pas relevant pour la prise en compte de ces intérêts* ». Elle indique en outre que la partie défenderesse fait elle-même mention de la relation du requérant avec une Belge.

Elle en conclut que la décision querellée viole l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mai 2007 susmentionné et que si la partie défenderesse estimait que le requérant ne remplissait pas les conditions pour en bénéficier, il lui incombait, à tout le moins, d'expliquer pourquoi elle estimait ne pas devoir faire application de cette exception, et ce en vertu de son obligation de motivation.

Dans une troisième branche, la partie requérante revient sur le fait que la partie défenderesse aurait dû indiquer en quoi les exceptions visées à l'article 21, § 2, 2° de la Loi et à l'article 13 de l'arrêté royal du 27 mai 2007, ne trouvaient pas à s'appliquer en l'espèce. Elle considère également qu'elle devait en tenir compte lorsqu'elle a mis en balance l'intégration du requérant et le danger qu'il représente pour l'ordre public pour examiner le caractère proportionné de l'ingérence dans sa vie privée et familiale, ces exceptions témoignant de la volonté du législateur de considérer la vie familiale effective avec sa compagne et la présence de son enfant mineur comme des éléments devant primer sur le danger pour l'ordre public.

Elle soutient, dès lors, que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que l'ingérence n'est pas disproportionnée et a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH). Elle renvoie, quant à ce, à de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après la Cour EDH) qu'elle estime applicable en l'espèce, dès lors que la vie privée et familiale du requérant en Belgique n'est pas contestée par la partie défenderesse et que la longueur de son séjour en Belgique démontre à suffisance l'absence de lien avec son pays d'origine.

### **3. Discussion**

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 20 de la Loi dispose que : « [...] *le Ministre peut renvoyer l'étranger qui n'est pas établi dans le Royaume lorsqu'il a porté atteinte à l'ordre public ou à la sécurité nationale ou n'a pas respecté les conditions mises à son séjour [...]* ».

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. Sur la première branche du moyen unique, force est de constater que la partie requérante n'a nullement intérêt à cet aspect du moyen, dans la mesure où l'article 21, § 2, 2° de la Loi vise l'étranger qui exerce l'autorité parentale en qualité de parent ou de tuteur ou assume l'obligation d'entretien visée à l'article 203 du Code civil vis-à-vis d'au moins un enfant séjournant de manière régulière en Belgique, ce qui n'est pas le cas du requérant, la circonstance « *que cette situation est due à la mère du (...) qui ne l'a pas averti directement de la naissance de celui-ci ainsi qu'aux lenteurs de la justice pour fixer son affaire* » et que le requérant aurait entamé une procédure en reconnaissance de paternité de son fils étant sans pertinence en l'espèce, et ce d'autant plus qu'il reste toujours en défaut, même au stade actuel de la procédure, de prouver qu'il a introduit une telle action en reconnaissance de paternité.

Au surplus, le Conseil observe que la référence à l'arrêt n° 71 126 du 30 novembre 2011, cité en termes de requête, ne saurait être de nature à énerver la conclusion qui précède dans la mesure où la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation de l'arrêt précité avec la sienne, et où il ressort de la lecture dudit arrêt que contrairement à ce qui est le cas en l'espèce, le requérant avait déposé des documents démontrant qu'il avait bien introduit une demande de reconnaissance de paternité et que la décision attaquée mentionnait que celle-ci était pendante alors que le requérant avait été autorisé à reconnaître son enfant. Dès lors, il n'est nullement démontré que cet arrêt serait applicable en l'espèce.

3.3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas intérêt à ses développements sous l'angle de l'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la Loi, dès lors qu'il vise l'« *étranger qui n'est pas établi dans le Royaume et qui est ou a été autorisé ou admis au séjour de plus de trois mois* », ce qui n'est pas nullement le cas du requérant. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pu bénéficier d'un séjour régulier que lors de l'examen de ses diverses demandes d'asile, ce qui ne pourrait être assimilé à une autorisation ou une admission au séjour de plus de trois mois.

3.4.1. Sur la troisième branche du moyen, s'agissant de l'argument, également développé dans les deux autres branches du moyen, selon lequel la partie défenderesse aurait dû indiquer dans la décision querellée les raisons pour lesquelles elle estimait que le requérant ne remplissait pas les exceptions de l'article 21, § 2, 2° de la Loi et de l'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité, le Conseil estime qu'une telle obligation excèderait l'obligation de motivation formelle et renvoie, quant à ce, aux développements figurant *supra* sous le point 3.1. du présent arrêt.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de constater au vu de ce qui précède que la partie défenderesse ne devait nullement tenir compte des exceptions de l'article 21, § 2, 2° de la Loi et de l'article 13 de l'Arrêté royal du 17 mai 2007 précité, lorsqu'elle a procédé à la mise en balance de l'intégration du requérant et du danger qu'il représentait pour l'ordre public, pour évaluer le caractère proportionné de l'ingérence occasionnée par la décision entreprise dans sa vie privée et familiale.

S'agissant de la jurisprudence de la Cour EDH citée en termes de requête, le Conseil constate que la partie requérante reste purement et simplement en défaut d'exposer en quoi elle trouverait à s'appliquer au cas d'espèce, se limitant à rappeler synthétiquement la portée des arrêts *Moustaquim*, *Beldjoudi*, *Ezzoudhi*, *Yildiz* et *Mokrani* sans plus de précisions, en sorte que le Conseil ne saurait y avoir égard dans le cadre du présent contrôle de légalité, la partie requérante omettant d'établir la comparabilité de sa situation avec les arrêts précités.

3.4.3 En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse précise dans la décision attaquée « *qu'un éloignement pourrait constituer une ingérence dans sa vie familiale et privée, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* » mais « *que la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient toutefois cette ingérence* ».

Dans ce contexte, le Conseil relève qu'une simple lecture des motifs de la décision querellée permet de constater que la partie défenderesse a veillé à examiner la situation de la partie requérante sous l'angle de l'article 8 de la CEDH et a procédé à un examen de proportionnalité entre l'ingérence entraînée selon elle par l'acte attaqué et la menace que le requérant représente, selon la partie défenderesse toujours, pour l'ordre public.

En effet, l'acte attaqué énonce explicitement, en conclusion d'une série de constats relatifs à des comportements de l'intéressé, les considérations « *qu'il a, par son comportement personnel, porté une*

*atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge », et que « l'intéressé constitue pour l'ordre public un danger bien supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir », appréciation que la partie requérante reste en défaut de critiquer utilement, de sorte que l'article 8 de la CEDH n'a nullement été violé en l'espèce.*

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La requête en annulation est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois septembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE